



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 septembre 2024

Délibération n° 10

Date de convocation
13.09.2024

Date d'affichage
17.09.2024

Nombre de
Conseillers

en exercice : 35

présents : 26

votants : 33

Objet : Fixation des frais d'écolage pour les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS)

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – M. B. ZAOUÏ – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE – M. S. ROUILLIER – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX.

Absents représentés

Mme MM. METRAL BORNET par M. G. GEOFFROY – Mme J. BREDAS par M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX par M. J. SAMINGO – M. C. GHIS par M. E. ALAMAMY – Mme C. KOZAK par M. G. ALAPETITE – M. FC. YOUNBI NGAMO par M. Y. LERAY – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH.

Absentes

Mme A. MEJIAS – Mme A. ADJELI.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 077-217701226-20240923-DEL_23SEP24__10-DE

Monsieur Cyril DELPUECH, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

La commune de Combs-la-Ville accueille des enfants dans ses établissements scolaires au sein du dispositif appelé « Unités Localisées d'Inclusion Scolaire » (ULIS) situés à l'école du Chêne et Beausoleil.

Lorsqu'un enfant est porteur de handicap, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées statue sur l'affectation scolaire de l'enfant au sein d'un établissement adapté.

Si l'enfant doit se rendre dans une autre commune pour y suivre sa scolarité, le code de l'éducation stipule que sa commune de résidence est tenue de participer aux frais supportés par la commune d'accueil.

À titre d'exemple, les communes de Brie-Comte-Robert et Melun, qui accueillent des enfants de Combs-la-Ville en « ULIS », nous ont facturé cette année, ainsi que pour les deux années précédentes, une participation aux frais de scolarité.

Sur ce principe réglementaire, la Commune décide de fixer un montant afférent à ces frais de fonctionnements liés à la scolarité d'enfants porteurs de handicap et d'en réclamer le versement aux communes concernées.

Il est à noter que pour les rentrées scolaires 2023/2024 et 2024/2025, 7 enfants résidant dans les communes de Brie-Comte-Robert, Savigny-le-Temple, Lieusaint et Moissy-Cramayel sont concernés.

Au vu de ces éléments, je vous propose de fixer le un montant afférent à ces frais de fonctionnements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024



ID : 077-217701226-20240923-DEL_23SEP24__10-DE

VU le code de l'Education et notamment les articles L212-8, R212-21, R212-22 et R212-23,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les articles concernant les modalités de fixation des frais de fonctionnement au titre des écoles élémentaires,

VU la Circulaire n° 2015-129 du 21-08-2015 relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire,

CONSIDERANT que la ville de Combs-la-Ville accueille dans ses Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS) des enfants qui résident en dehors de la collectivité,

CONSIDERANT que l'inscription de ces enfants ne relève pas du domaine de compétence du Maire contrairement à toute autre inscription ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la répartition des charges de fonctionnement auprès des communes de résidence des enfants concernés ;

CONSIDERANT que les communes concernées sont avisées à chaque rentrée scolaire des noms des enfants inscrits en « ULIS » à Combs-la-Ville et qu'il leur est notifié le montant des frais d'écolage ;

CONSIDÉRANT que la collectivité est autorisée à facturer rétroactivement le montant des frais engagés sur une période de deux ans.

VU l'avis de la Commission Prévention, Epanouissement Educatif, Social et Citoyen

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les frais d'écolage à 810 € par enfant et par an aux communes de résidence d'enfants scolarisés en ULIS à Combs-la-Ville.

PRECISE que ce montant s'applique pour l'année scolaire entière sans possibilité de prorata.

DIT que la participation des communes aux frais d'écolage sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer en début de chaque année scolaire.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du recouvrement de ces frais.

Combs-la-Ville, le 23 septembre 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



La secrétaire de séance
Céline VIVIAN



Pour : 33
Contre : -
Abstention : -